

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRERE Clément, LACARRÈRE Florent, LATAPIE SENGES Lydie, LORILLON Grégory, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel.

ABSENTS : /

PROCURATION : FERNANDEZ Sophie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 08/12/2021

Date d'affichage : 08/12/2021

Nombre de membres présents : 11

\*\*\*\*\*

### SOMMAIRE

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 septembre 2021**
- **CLECT : Délibération sur la prise de compétence jeunesse par la CCPN**
- **Délibération relative à l'ouverture d'une opération de lotissement communal**
- **Délibération sur le temps de travail et les cycles de travail**
- **SDEPA : Convention pour ouvrage d'éclairage public et prise illumination**

\*\*\*\*\*

#### **1. CLECT : Délibération sur la prise de compétence jeunesse par la CCPN**

*Délibération n° DEL25\_20211216*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération D\_2020\_5\_04 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 7 septembre 2020 constituant une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes et ses communes membres ;

Vu la Délibération n°2016-5-20 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 19 décembre 2016 relative à la prise de compétence jeunesse ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant en date du 23 mars 2017, ainsi que la délibération n°2017-2-04 approuvant la création du service jeunesse du Pays de Nay ;

Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre de la prise de compétence jeunesse par la Communauté de communes du Pays de Nay, la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges transférées. Ses conclusions ont été arrêtées lors de la réunion du 12 octobre 2021 et prennent la forme du rapport annexé.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Considérant le rapport de la CLECT réunie le 12 octobre 2021 relatif au transfert de la compétence jeunesse  
Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la CLECT réunie le 12 octobre 2021 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**DÉCIDE** - **d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 octobre 2021 portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la prise de compétence jeunesse par la Communauté de communes du Pays de Nay ;**  
- **d'approuver la révision consécutive de l'attribution de compensation tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.**

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)*

## **2. Délibération relative à l'ouverture d'une opération de lotissement communal**

*Délibération n° DEL26\_20211216*

Le maire expose à l'assemblée qu'à la suite de plusieurs entretiens avec la famille Lefebvre, propriétaire des parcelles cadastrées A285, A36 et A289, il est envisagé de permettre la viabilisation et l'urbanisation de ce secteur constructible en vertu de la carte communale.

Une étude réalisée par l'EPFL Béarn et le CAUE 64 en 2017 permet de conclure que l'opération permettrait d'ouvrir à la construction quatre lots à bâtir, tels que le prévoit l'esquisse ci-contre.

Le maire expose que les enjeux pour la Commune sont multiples sur ce secteur :

- Ledit emplacement est essentiel sur le plan paysager, en ce que les constructions qui y seront bâties seront visibles à grande distance et devront s'intégrer dans une composition visuelle commune avec l'église ainsi que les habitations béarnaises implantées aux alentours. Il est essentiel de pouvoir encadrer la nature des constructions qui y seront implantées, ce que ne permet pas la carte communale, mais ce que permet un règlement de lotissement ;
- Ledit secteur constructible est l'un des derniers fonciers constructibles disponibles sur le territoire de la commune et il semble pertinent de constituer une réserve foncière communale afin de développer les projets ultérieurs de la municipalité (logement communal ou social ? commerce/bar municipal ?). Doit être envisagée la conservation d'un lot par la Commune.
- Outre la maîtrise urbaine et la constitution d'une réserve foncière, la maîtrise de l'opération par la Commune permettrait de bénéficier des produits d'une viabilisation-revente à



l'avantage de la commune. La conservation d'un lot par la Commune aurait un coût faible, d'environ 34 000€ pour 1 212m<sup>2</sup>, soit 28€ le m<sup>2</sup> viabilisé.

Le maire expose également l'inconvénient majeur du portage de cette opération par la Commune, à savoir le risque financier qu'il implique pour la commune.

Le maire expose ensuite le coût global de l'acquisition (à négocier) et de la viabilisation tel que décrit ci-après :

ESTIMATION SOMMAIRE					
VOIRIE PROJET (ENROBE)	m <sup>2</sup>	400	48,75	19 500,00	
bordures	ml	200	25	5 000,00	
EV PROJET(dont noues)	m <sup>2</sup>	225	30	6 750,00	
MURETS	m <sup>2</sup>	20	300	6 000,00	
<b>SOUS TOTAL AMENAGEMENTS</b>				<b>37 250,00</b>	+/- 15%
AEP	ml	70	85	5 950,00	
ELEC	ml	90	120	10 800,00	
TELECOM	ml	85	85	7 225,00	
<b>SOUS TOTAL RESEAUX</b>				<b>23 975,00</b>	+/- 15%
GEOM / lot	u	4	1200	4 800,00	
MOE	%	9	55225	4 970,25	
<b>SOUS TOTAL HONO</b>				<b>9 770,25</b>	+/- 15%
<b>TOTAL VIABILISATION</b>				<b>70 995,25</b>	+/- 15%

Parmi les deux options proposées au Conseil municipal par le Maire, à savoir une opération communale avec conservation d'un lot ou une opération privée avec rachat d'un lot viabilisé, a été retenue la première, à condition que la commune puisse disposer d'un outil financier adapté et d'une négociation sur le prix d'acquisition du terrain nu.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** d'engager une opération de lotissement communal sur les parcelles cadastrées A285, A36 et A289 ;

**DECIDE** d'engager immédiatement d'engager la recherche d'un outil de financement (acquisition et viabilisation) en vue d'une acquisition foncière au premier semestre 2022 ;

**AUTORISE** le maire à négocier le prix d'acquisition avec la propriétaire ou ses mandataires ;

**AUTORISE** le maire à engager la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération ;

**AUTORISE** le maire à solliciter d'éventuelles subventions auprès de l'État, la Communauté de Communes du Pays de Nay, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine.

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)*

### 3. Délibération sur le temps de travail et les cycles de travail

Le Comité Technique du CDG64 qui devait émettre un avis sur ce projet n'a pu se réunir par manque de quorum. Une nouvelle date a été fixée au 30 décembre 2021. La délibération sera mise à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de 2022.

#### **4. SDEPA : Convention pour ouvrage d'éclairage public et prise illumination**

*Délibération n° DEL27\_20211216*

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDEPA propose aux collectivités de bénéficier d'une aide confiée à la SETREL (Société d'Études de Transport Électrique). Les collectivités qui en feront la demande, autorise :

- A établir à demeure une console et luminaire d'éclairage public et son appareillage (coffret de protection), encastré ou en saillie sur la surface.
- A établir à demeure la liaison du coffret au luminaire par encastrement et/ou saillie du câble avec la protection mécanique normalisée.
- A faire exécuter par le Syndicat ou la Commune, et les entrepreneurs dûment accrédités par eux, tous travaux d'exécution, surveillance, entretien et réparation des ouvrages ainsi établis.

La présente autorisation est accordée gratuitement compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour la sécurité publique. Toutefois, les dégâts causés éventuellement par les travaux seront indemnisés à l'amiable par l'entreprise exécutant les travaux ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Le propriétaire conserve le droit de demander au Syndicat le déplacement ou la modification des ouvrages s'il doit entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction incompatibles avec le maintien desdits ouvrages sur son immeuble. Il s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte translatif de propriété de son immeuble.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le SDEPA la convention pour ouvrage d'éclairage public et prise illumination.

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)*

Pour clôturer cette séance, monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs décisions modificatives budgétaires ont été prises sous forme de virements de crédits. En effet, les dépenses imprévues de fonctionnement et d'investissement ont été utilisées afin de couvrir des dépenses non prévues au budget (travaux route de Hours, réparation des marches du presbytère, acte en la forme administrative, chauffage locataires mairie, défibrillateur et travaux église suite à incendie).

La séance est levée à 22:30